

Loi du pays n° 2005-1 LP/APF du 6 octobre 2005 relative à la "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA)

Paru in extenso au journal officiel n°34 NS du 17/10/2005 à la page 416

Version en vigueur au 17/10/2005

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er

Il est institué une mesure d'insertion intitulée "convention pour l'insertion par l'activité", ci-après dénommée CPIA, en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé.

Art. 2

Les travaux exécutés dans le cadre du dispositif CPIA doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique et présenter un intérêt pédagogique pour le bénéficiaire.

Art. 3

Le dispositif CPIA peut être mis en œuvre au profit de personnes âgées de dix-huit à cinquante-cinq ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins six mois et inscrites de manière régulière au régime de la solidarité.

Art. 4

Les bénéficiaires du dispositif CPIA sont affiliés au régime accidents du travail et maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient des prestations en nature, du maintien de l'indemnité durant l'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle de travail ou de décès.

Art. 5

Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées "organismes d'accueil", pouvant accueillir des bénéficiaires du CPIA sont :

- les associations régies par la loi de 1901 ;
- les coopératives ;
- les communes des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes et des Tuamotu-Gambier, afin de tenir compte d'un nombre moindre d'entreprises du secteur marchand dans ces archipels ;
- les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer ;
- les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés.

Art. 6

Les exploitations à caractère familial et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés ne pourront bénéficier de plus de deux dispositifs CPIA simultanément.

Art. 7

Les associations régies par la loi de 1901, les coopératives et les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés doivent justifier qu'elles sont à jour du versement de leurs cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.

Les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer doivent pouvoir produire leur carte professionnelle délivrée par l'organisme concerné.

Art. 8

Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues de la présente mesure. S'il apparaît que la mesure a été précédée d'un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par la Polynésie française. En cas de dénonciation, l'organisme d'accueil est tenu de rembourser l'intégralité des sommes que la Polynésie française doit verser au bénéficiaire au titre du CPIA.

Art. 9

Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire fixée par le cadre réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. 10

La mise en œuvre de cette mesure d'insertion donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Art. 11

Cette convention est établie pour une durée de huit mois dans les îles du Vent et de douze mois dans les autres archipels. Cette durée plus longue dans les archipels autres que celui des îles du Vent est justifiée par la situation de l'emploi moins favorable dans ces archipels, telle qu'elle résulte du dernier recensement de la population de la Polynésie française.

Pour les associations et les entreprises dont le siège social est situé dans un archipel différent de celui du lieu d'exécution de l'activité exercée, la durée de la convention est déterminée en fonction du lieu d'accomplissement de l'activité.

Art. 12

La convention peut être renouvelée une fois par voie d'avenant.

Art. 13

Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes de la convention.

Art. 14

Sauf cas de force majeure, tout organisme d'accueil prenant des dispositions contraires à la bonne exécution de la convention peut être tenu au remboursement des indemnités mensuelles versées au bénéficiaire, à compter de la date du dysfonctionnement jusqu'au terme de la convention.

Art. 15

La convention peut être résiliée par l'administration en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil. Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, les indemnités à venir restent acquises au bénéficiaire, à charge pour l'administration de lui proposer une nouvelle convention. Toutefois, en cas de rejet de la nouvelle convention par le bénéficiaire, celui-ci perdrait le maintien du versement des indemnités à courir.

Art. 16

La délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le "dispositif d'insertion des jeunes" (DIJ) et la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 modifiée instituant le "chantier d'intérêt général" (CIG) sont abrogées. Toutefois, les conventions en cours de validité, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. 17

L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. 18

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 19

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 octobre 2005.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 10-2005 HCPF du 3 juin 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 4-2005 du 9 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 780 CM du 16 septembre 2005 soumettant un projet de loi du pays-à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 3-2005 du 22 septembre 2005 de M. Myron Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2005.